

## Règlement intérieur de l'Ecole Française de Bâle

### **I. Admission et inscription**

#### **1.1 Admission à l'école primaire**

##### **1.1.1 Admission à l'école élémentaire**

- Tout enfant français et étranger des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent peut être admis à l'EFDB.
- L'[article D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'[article D. 351-5](#) du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.
- **Les enfants déjà scolarisés dans l'EFDB en section maternelle peuvent poursuivre leur scolarité en section élémentaire sans nouvelle inscription.**

##### **1.1.2 Admission à l'école maternelle**

Conformément aux dispositions de [l'article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être accueilli à l'EFDB si sa famille en fait la demande et dans les limites des capacités accordées (80 élèves).

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#).

##### **1.1.3 Admission à la crèche**

**Un règlement séparé existe pour la crèche.**

#### **1.2 Dispositions communes**

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (circulaire N° 91-220 du 30 juillet 1991). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

### **1.3 Respect des statuts de la Société de l'Ecole Française de Bâle**

L'admission d'un enfant implique de la part des parents ou des personnes responsables de l'enfant, du fait qu'ils deviennent membres d'office de la Société de l'Ecole Française de Bâle, le respect des statuts de ladite Société, en particulier en ce qui concerne le versement de l'écologie et l'admission.

Le non-respect des statuts de l'école peut donner lieu à des avertissements, des exclusions temporaires, voire une exclusion définitive.

## **II.Fréquentation et obligations scolaires**

### **1.1 Fréquentation**

#### **1.1.1 Dispositions générales**

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 1316](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité du canton compétent en matière d'éducation.

Cependant, conformément à [la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

#### **1.1.2 À l'école maternelle**

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

#### **1.1.3 À l'école élémentaire**

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit les autorités compétentes.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et les autorités locales.

## **2. Accueil et surveillance des élèves**

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### **2.1 Dispositions générales**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

### **2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

### **2.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande

des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

(Formulaire [http://www.efdb.ch/medialib/fichiers/Urlaubsgesuch\\_dautorisation\\_.pdf](http://www.efdb.ch/medialib/fichiers/Urlaubsgesuch_dautorisation_.pdf) pour Bâle-Ville)

## 2.4 Horaires

### 2.4.1 Dispositions communes

Le Conseil d'Ecole peut, après avis de l'IEP et accord de l'Inspecteur d'Académie, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du Conseil d'Ecole, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les parents veilleront au respect des horaires scolaires par leurs enfants.

### Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Cette durée peut être portée à 26 heures par semaine au maximum lorsque l'Ecole a mis en place un projet spécifique d'enseignement des langues vivantes en référence à la circulaire de l'Agence N°2920 du 23 septembre 2004.

Ce projet doit être validé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, conformément aux dispositions des textes précités et par le Comité de la Société de l'Ecole Française de Bâle.

### 2.4.1 Ecole maternelle

La durée hebdomadaire des activités **scolaires** de l'école est de 24 heures.

Lundi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Mardi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Mercredi : 9h – 11 h00.

Jeudi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Vendredi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Les mercredis une activité pédagogique complémentaire aux élèves aura lieu de 11h00 à 12h00.

## 2.4.2 Ecole élémentaire

La durée hebdomadaire des activités **scolaires** de l'école est de 26 heures.

Lundi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Mardi : 8h – 11h30 et 13h30 – 16h00.

Mercredi : 8h – 11h00

Jeudi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Vendredi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Les lundis, jeudis et vendredis une activité pédagogique complémentaire aux élèves aura lieu de 11h40 à 12h10.

### III. - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

#### 1.1. Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990 et par la Suisse le 1<sup>er</sup> mai 1991, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## 1.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## 1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## 1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 1.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale ou de la ville de Bâle (Schulpsychologischer Dienst) doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ; - les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel la radiation de l'élève de l'école et inscription dans l'école publique de leur quartier.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux.

## **2. 6. Usage de l'internet dans le cadre pédagogique**

L'utilisation, la collecte, l'enregistrement, la communication d'informations à caractère personnel (nom, date de naissance, adresse postale ou électronique, image ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique) à partir d'un site Internet constitue un traitement automatisé de données nominatives qui requiert le consentement des personnes concernées.

Tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit respecter les lois locales.

Chaque école pourvue d'un site est tenue d'annexer à son règlement intérieur une charte d'utilisation de l'Internet :

- respect du droit à l'image, en particulier celui de l'enfant. La diffusion sur Internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, n'est pas sans risque. Il est rappelé que la mise en ligne de photographies d'élèves mineurs impose l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, la publication sur Internet d'un fichier d'élèves portant leurs photographies sera réservée à un réseau interne non accessible au grand public.
- respect des droits des auteurs et des droits annexes lorsque le site reproduit ou diffuse des œuvres protégées.
- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves. - respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation.

#### **IV. Usage des locaux – hygiène et sécurité**

##### **4.1 Utilisation des locaux – responsabilité**

Le directeur est responsable de la sécurité des personnes et des biens au sein des locaux scolaires.

L'utilisation de l'ensemble des locaux, ou d'une partie de ceux-ci, en dehors des heures et périodes scolaires, par une personne ou un organisme étranger à l'école, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Ecole et, par délégation, du directeur, après accord du Président de la Société de l'Ecole Française de Bâle.

Cette utilisation ne doit pas gêner le bon fonctionnement de l'établissement ou d'une classe.

##### **4.2 Matériel scolaire**

Le directeur est responsable du bon usage et du respect de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

A la date de son installation, il dresse, en présence du Président de la Société de l'Ecole Française de Bâle ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

L'inventaire est validé une fois par an par le Comité.

A son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

##### **4.3 Hygiène**

**4.3.1** La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la Société de l'Ecole Française de Bâle.

**4.3.2** Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. En outre, la pratique, constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

**4.3.3** Toute maladie contagieuse contractée par un élève doit être signalée immédiatement au maître de la classe ou au directeur de l'école par la personne responsable de l'enfant. En cas de maladie contagieuse ou de

manquement grave à l'hygiène, l'enfant pourra être exclu temporairement de l'école selon les législations en vigueur dans les deux pays. Un certificat de non-contagion est exigé au moment du retour en classe de l'élève.

**4.3.4** La provision de nourriture pour les goûters d'anniversaire à l'école doit être discutée au préalable avec les enseignants responsables qui autoriseront ou non.

#### **4.4 Sécurité**

L'école élaborera un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (affichage) et à faire respecter.

**4.4.1** Des exercices d'évacuation trimestriels obligatoires ont lieu suivant la réglementation en vigueur dont les dates et heures figureront dans le registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation. Il est communiqué au Conseil d'Ecole, qui peut demander la visite des responsables du « Bauinspektorat » et de la « Feuerpolizei » du canton de Bâle-Ville.

**4.4.2 Dispositions particulières** : L'introduction à l'école par les élèves des objets ou matériel suivants est prohibée : Couteaux, cutters, allumettes, produits inflammables, pétards ou autres produits explosifs, produits toxiques, etc...

**4.4.3** L'utilisation de jeux électroniques et de téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

### **V. Surveillance**

#### **5.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature.

#### **5.2 Dispositions particulières**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres de l'école.

Les règles de circulation doivent être respectées aux abords de l'école.

L'interdiction de fumer (pour les maîtres et autres adultes) dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la Loi du 16 juillet 1976 s'applique dans tous les lieux accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

#### **5.3 Accueil et remise des élèves aux familles**

**5.3.1** La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Ils peuvent également rentrer seuls.

**5.3.2** A l'issue des classes, lorsque les enfants doivent utiliser un transport scolaire (dans les cas des activités périscolaires) il convient que les élèves fassent l'objet d'une surveillance jusqu'à leur remise à la personne adulte responsable du transport scolaire (conducteur ou autre). Les modalités de cette surveillance doivent être autant que possible arrêtées en liaison avec tous les partenaires concernés, au sein du Conseil d'Ecole.

**5.3.3** Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille. Il est indispensable que le directeur connaisse, par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence. Un lit de repos doit être prévu à l'école pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

**5.3.4** L'accueil des élèves dans un lieu autre que l'école peut être envisagé à condition toutefois que le Comité ait donné son accord, que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose (localisation dangereuse des bâtiments en cause).

**5.3.5** Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

## **5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

### **5.4.1 Rôle du maître**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif reste responsable de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), lors des sorties collectives, classes de découverte..., sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

### **5.4.2 Participation d'intervenants extérieurs**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité de l'enseignant responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève.

#### **5.4.3 Autres participants**

La participation d'intervenants extérieurs fait est soumise à l'autorisation du directeur. Un agrément académique est demandé pour les intervenants qui enseignent.

#### **VI. Concertation entre les familles et les enseignants**

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990.. Sur les 36 heures annuelles de service hors enseignement des personnels du premier degré, 6 heures au minimum sont affectées à la tenue des réunions du Conseil d'Ecole obligatoires .

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par le directeur pour l'ensemble de l'école ou par chaque maître pour sa classe, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

#### **VII. Dispositions finales**

Le règlement intérieur de l'Ecole Française de Bâle est établi par le Conseil d'Ecole, compte tenu des dispositions du règlement type départemental de novembre 2014 remis à jour le 1 mars 2015.

Le règlement intérieur de l'école est envoyé, pour information, au Comité de la Société de l'Ecole Française de Bâle. Il est approuvé ou modifié chaque année, et chaque fois qu'il sera nécessaire. Il est validé par l'IEN après chaque modification et avant sa publication.